

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
sur toutes les rues et voies de la commune de CHARNOSZ SUR AIN,**

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de M. Johann BAUDRY, représentant de l'entreprise Brigades Nature – 24 avenue de la Libération – 01500 Ambérieu-en-Bugey

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention sur les espaces verts et les bas-côtés des voiries, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

Chantier mobile pour l'entretien des espaces verts et des bas-côtés des voiries sur la totalité de la commune.

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable du **jeudi 5 juin 2025**.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

La circulation de tous les véhicules sera réglementée avec un balisage de chantier mobile et/ou feux tricolores selon les besoins du chantier.

Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

Autorisation de stationner pour les engins de chantiers, camion et fourgon.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressé à :

M le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain
Mr le Directeur de l'entreprise
Le Chef du centre de secours
qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Charnoz-sur-Ain, le 16/05/2025

L'adjoint au Maire,
Pierre-Yves TIPA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.